

## CHARTRE ETHIQUE DES BENEVOLES DE LA FONDATION VAUDOISE DE PROBATION (FVP)

### **Mission**

Les bénévoles offrent leur soutien par le dialogue, une écoute chaleureuse et empathique ainsi qu'une abstention de jugement. Cet accompagnement vise à favoriser la libre expression. Le but est d'éviter un repli sur soi et une trop grande solitude.

### **Cadre légal & confidentialité**

Les bénévoles sont tenus par l'article 28 du Code civil suisse (devoir de discrétion) annexé au présent document. En conséquence, ils se limitent à des entretiens, dans le respect de la personnalité et de leurs compétences.

La plus stricte confidentialité est demandée dans le cadre de l'engagement bénévole et après cessation de l'activité. Les bénévoles ne pourront communiquer publiquement sur les programmes de la FVP qu'avec accord formel de la part de la direction de la FVP, dans tous les cas, de manière anonyme.

### **Admission**

Afin de définir les conditions d'admission, les candidats bénévoles sont entendus par la direction de la FVP. Au terme de l'entretien de candidature, une décision est prise entre la direction de la FVP.

Les bénévoles doivent fournir :

- une copie d'un document d'identité valable
- les extraits du casier judiciaire et du casier judiciaire spécial (remboursé par la FVP)
- une attestation d'assurance RC et privée et assurance-accident
- les coordonnées bancaires ou postales pour les remboursements.

### **Engagement personnel**

Les bénévoles s'engagent à éviter toute forme de prosélytisme et de politique durant les rencontres et les correspondances. Ils·elles s'engagent à des rencontres régulières.

La correspondance entre les bénévoles et les personnes concernées doit transiter par la FVP.

La participation aux quatre séances annuelles à la FVP, sauf en cas de force majeure, est obligatoire.

Les bénévoles ont l'interdiction :

- ❖ d'être référent dans un projet de plan de peine
- ❖ d'accompagner un·e détenu en conduite
- ❖ d'accueillir un e détenu e durant ses congés ou après la peine
- ❖ d'accepter tout cadeau
- ❖ d'échanger, donner ou prêter de l'argent
- ❖ de communiquer leur domicile
- ❖ de se porter garants ou s'engager contractuellement

### **Devoir d'information**

La direction de la FVP doit être avertie immédiatement si les bénévoles ont connaissance des éléments suivant :

- ❖ mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne
- ❖ projets d'évasion
- ❖ délits non dévoilés jusqu'ici

### **Encadrement**

Quatre séances par année ont lieu à la FVP à Epalinges où la possibilité est donnée à chaque bénévole :

- ❖ de partager des situations
- ❖ de s'informer de l'actualité pénitentiaire et judiciaire
- ❖ d'aborder divers thèmes
- ❖ d'approfondir des problématiques à travers des conférences présentées par des intervenants extérieurs
- ❖ d'obtenir des réponses à toutes questions liées à leur activité bénévole
- ❖ de visiter des lieux en rapport à l'activité de la FVP.

### **Rapport avec la FVP**

Chaque bénévole peut en tout temps demander un entretien à la direction de la FVP pour être entendu e, écouté e ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un e détenu e.

En tout temps, la direction de la FVP peut convoquer les bénévoles pour une évaluation.

Toute demande de formation peut être adressée à la direction de la FVP.

### **Fin de l'activité bénévole**

Le visiteur est libre de mettre fin sans délai à ce bénévolat en avertissant la FVP par écrit, puis la personne suivie lors d'une dernière rencontre.

### **Attestation**

Au terme de l'activité ou en cours, une attestation de bénévolat sera établie à la demande du ou de la bénévole.

## **Indemnités**

Dans le cadre de cette activité bénévole, les frais de déplacements sont remboursés par la FVP, à l'aide du formulaire ad hoc. Ils doivent être rendus trimestriellement, voire semestriellement.

**Les bénévoles s'engagent par la signature de la présente charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, les bénévoles pourront être exclus du groupe.**

## **FONDATION VAUDOISE DE PROBATION**

François GRIVAT  
Directeur

Visiteur-euse de prisons

Date : .....

**Annexe** : art 28 Code civil Suisse